

# Volume 26<sup>4</sup>

*Manuale Missionarii Apostolici.*

*Préface. - De l'autorité de la Sacré Confrégation de la Propagation.*

---

1<sup>re</sup> PARTIE.

*Explication des privilégiis qui sont concedés ordinairement aux Vœux Apostoliques et Missionnaires.*

I - Pouvoir de confier les ordres extra tempore dans tenir compte de la loi des interdictions; et cela jusqu'à la morte, inclusivement, si le besoin de pietés se fait sentir.

II - Pouvoir de dispenser de toutes les irrégularités exceptées ~~surtout~~ celles qui naissent de la Bigamie véritable et de l'homicide volontaire; et même de dispenser de ces deux ci-dessus exceptées, quand il y aura urgence nécessité pour les missionnaires; mais cependant pour l'homicide volontaire, la dispense doit être donnée de manière à éviter tout scandale. —

# Volume 264.

III - Pouvoir de dispenser d'une année 33  
d'âge pour la réception du sacerdoce  
quand se fera sentir la nécessité  
d'ouvriers apostoliques pourvu que  
ces derniers seraient reputés capables  
d'autre part.

IV - Pouvoir de dispenser et de commuer les 36  
vœux simples en autres œuvres pieuses: et de  
dispenser quand il y aura une cause raison-  
nable, des vœux simples de chasteté et de  
religion.

Des vœux et sacrements 37  
V - Pouvoir d'absoudre et de dispenser de tou 39.  
les espèces de Simonie:

Et de la Simonie réelle, abandon fait  
des biens, et à cause des revenus perçus  
en mauvaise foi, une auréole étant  
reçue ou bien une penitence salutaire acceptée  
Selon la détermination du dépossédant  
ou bien après avoir fait le relevé exact  
des biens qu'ils sont paroissiaux et  
si il ne se trouve personne à qui ils  
puissent être confis.

VI Pouvoir de dispenser dans le 3<sup>e</sup> & 4<sup>e</sup> 51  
degrés de consanguinité et d'affinité simple  
et mixte seulement: et dans les 2<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> 4<sup>e</sup> més-  
excepté le 2<sup>e</sup> degré pour ce qui concerne les  
mariages futurs:

Si le mariage a déjà été célébré,  
pouvoir de dispenser même dans le  
seul 2<sup>e</sup> degré, pouvu qu'en aucune  
façon il n'ait rapport avec le prunier  
degré.

Pouvoir de déclarer, dans les cas ci-  
dessus cités, les enfants des hérétiques et

# VOLUME 264.

des infidèles qui se convertissent à la foi catholique.

VII. - Pouvoir de dispenser des empêchements 65 d'honneur publics provenant de fiançailles légitimement célébrées.

VIII. - Pouvoir de dispenser de l'empêchement 69 de crimes commis toutefois sans la sollicitation de l'un ou l'autre des conjoints Et de restituer le droit de demander le devoir conjugal perdu.

IX. - Pouvoir de dispenser de l'empêchement 73 de parenté spirituelle entre le parrain de la mariée et le baptisé.

X. - Ces dispenses matrimoniales 6-7- 79 8 et 9, sont accordées avec la clause suivante :

Si la femme n'a pas été enlevée : ou si enlevée, elle, n'est plus au pouvoir de son ravisseur.

Dans la dispense, la teneur de ces pouvoirs doit être mentionnée avec mention du temps où ils auront été concedés.

XI. - Pouvoir de dispenser les infidèles 83 et les gentils qui auraient plusieurs épouses, afin que, après leur conversion et leur baptême, ils puissent garder celle d'entre elles qu'ils désireraient, si elle veut se convertir, à moins que la première épouse ne veuille se convertir.

XII. - Pouvoir de bénir les Saintes Huiles avec 98 les Prêtres qu'ils pourraient avoir :

Et si il y a urgence nécessité, cette bénédiction peut avoir lieu en dehors du Jeudi Saint.

XIII. - Pouvoir de déléguer de simples prêtres 113

Volume 964

228

pour bénir les ornements et autres choses utiles au St<sup>e</sup> Sacrifice de la Messe, pour voir que l'autel soit sacré, ne soit pas nécessaire à la bénédiction.

De reconnaître les églises polluées avec l'eau bénite par l'Évêque et même non bénite par l'Évêque dans le cas de nécessité.

XIV - Pouvoir d'accorder trois fois dans l'année, l'indulgence plénière à ceux qui, contrits et confessés recevront la St<sup>e</sup> Communion. 107

XV - Pouvoir d'absoudre les hérétiques, agnostats, schismatiques même ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, excepté ceux qui habiteraient des lieux où le St<sup>e</sup> Office exerçant ses pouvoirs, à moins qu'ils ne soient tombés dans des missions où le St<sup>e</sup> Office n'exerce pas de juridiction. —

Excepté ceux qui auraient abjuré solennellement, à moins qu'ils ne soient mis dans des lieux où le St<sup>e</sup> Office n'a pas de juridiction, et qui, ayant une solennelle admonition, reverrissent au sein de la vraie foi, seraient de nouveau retombés dans l'hérésie.

Pouvoir d'absoudre ces derniers seulement dans la foi entière.

XVI - Pouvoir d'absoudre tous les cas où servis au St<sup>e</sup> Siège, même de ceux contenus dans la Bulle "Canis Romana". 118

XVII - Pouvoir de pouvoir conceder l'in 134 indulgence plénière aux nouveaux convertis de l'hérésie et à tous les fidèles à l'article de la mort au moins contrits s'ils

# VOLUME 204.

n'ont pu se confesser.

XVIII - Pouvoir de concéder l'indulgence pléniaire aux 40 heures trois fois dans l'année, aux jours indiqués par l'Évêque, à ceux qui contrits et confessés auront reçu la S<sup>e</sup> Communion, pourvu que cependant le concours du peuple et l'assistance du C. I. Sacrement, n'expose la b.d. Eucharistie au péril de sacrilège, de la mort des hérétiques, des infidèles ou des magistrats du pays.

XIX - Pouvoir de gagner soi-même les indulgences ci-dessus mentionnées. 135

XX. - Pouvoir de célébrer chaque non 140  
enjêchée par un office de neuf leçons, ou si elle est enjêchée le jour immédiatement suivant une messe de Requiem, à quelqu'autel que ce soit, même mobile, et de délivrer les âmes des peines du Purgatoire selon les intentions du célébrans "per modum suffragi".

XXI - Pouvoir de posséder et de lire 141  
(mais non pas de concéder à d'autres, si ce n'est aux missionnaires, qu'après cela, par opportunité (in dominio); les livres des hérétiques ou des infidèles, traitant de leur religion, pour les refuter, soit par écrit, soit de vive voix; ainsi que les autres livres défendus, excepté les œuvres de Charles Molini et de Nicolas Machiavelli.

O' avoir et de lire les livres d'astronomie, et d'autres traitant de cette matière soit principalement soit incidemment.

Défense est faite cependant de les emporter en dehors de la Province.

# Volume 64.

6

XXII - Pouvoir de mettre à la tête des paroisses des réguliers, et de les adjointre comme vicaires, à défaut des séculiers avec le consentement de leur Supérieur.

XXIII - Pouvoir de célébrer la messe deux fois le jour, s'il y a urgence nécessaire. 151

Sans prendre les ablutions après la première messe.

La première messe peut être célébrée une heure avant l'avoire.

Et la seconde, après midi, sans ministre, et sous forme, dans un lieu décent toutefois sur un autel même fracturé, ou sans reliques des Santi, devant les hérétiques, les infidèles, les scélératiques, les excommuniés, circonstances dans lesquelles la St. Messe ne pourrait pas être célébrée.

Cependant il faut éviter d'user, inconsciemment de cette dispense, de célébrer deux fois le jour, en dehors de cas très-rares, parce que la conscience pourra en cette matière facilement être inquiète.

Que si le Vicaire Apostolique confie ce pouvoir à un autre prêtre, d'après la faculté qu'il en a reçue, ou qui il approuve, celui qui aurait reçu ce pouvoir du St. Siège; il lui est ordonné en conscience qu'il le fasse rarement et pour ceux dont le zèle et la prudence sont incontesté, et qui ont absolument besoin de ce pouvoir.

Qu'il ne le fasse pas pour tous les endroits, mais seulement pour ceux qui en auront nécessité et pour un temps assez court et déterminé.

Volume 264.

181

XXIII - Pouvoir de porter le S. S. Sacrement <sup>158</sup> en secret aux malades sans lumière, et de le conserver pour les mères, infirmes et de la même manière dans un lieu décent, si il y a péril de sacrilège de la part des hérétiques et des infidèles.

XXV - Pouvoir de se vêtir d'habits séculiers, <sup>161</sup> si ils ne peuvent autrement circuler dans le territoire confié à leur soin ou y demeurer.

XXVI - Pouvoir de reciter le rosaire ou d'autres <sup>163</sup> prières, s'ils ne peuvent porter ces breviaires avec eux, ou si, pour une cause légitime, ils ne peuvent reciter les divers offices.

XXVII - Pouvoir de se servir de manger <sup>163</sup> de la viande des œufs et du lait, les jours de jeûne et de carême, quand cela paraîtra expédient.

XXVIII. - Les deux dits pouvoirs sont <sup>170</sup> communiquables aux autres paroisses équivalentes qui travaillent dans le diocèse des Vicaires Apostoliques, excepté les pouvoirs qui exigent le caractère épiscopal et les fonctions qui nécessitent l'ordination des S. Chrême, et des Ss. Huiles.

Ces pouvoirs sont surtout commu-  
niquables, au moment du décès du Vicaire Apostolique, afin qu'il y ait quelqu'un pour le remplacer, jusqu'à ce que le Siège Apostolique soit averti décide de ce qui doit être fait tout d'abord ou bien pouvoir au gouvernement spirituel par des délégués ou d'une autre manière par l'un d'eux.

Auxquels délégués, de par le St. Siège est concedé dans le cas de nécessité, le pouvoir de

782

# Volume 26/1

consacrer les calices, les patines, les autels portatifs, les P'tes Huiles, qui cependant sont réservés à la bénédiction de l'Évêque.

XXIX - Les sus-dits pouvoirs seront exercés gratis et sans aucune rétribution, sont concedés pour un an seulement, et ne peuvent être exercés en dehors du Vicariat - Oyos - toligne.

*Ex audiencia sanctissimi habita die 13 Janvier 1755.*

177

## 2<sup>e</sup> Partie. -

- Des pouvoirs concedés aux Vicaires Oyos 181 tolignes et aux Missionnaires non contenus dans la formule générale.

## 3<sup>e</sup> Partie. -

Des pouvoirs qui, soit positivement soit 215 négativement conviennent aux Réguliers

## 4<sup>e</sup> Partie. -

Sont rapportées différentes décisions 313.409 relatives aux dérèglements proposés par les Missionnaires.

## 5<sup>e</sup> Partie. -

Différentes solutions aux questions sur les Sacrements:

Baptême	423
Confirmation	446
Eucharistie	449
Pénitence	449b
Extremum unctionis	475
Ordre	477
Mariage	478